

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE**

**EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Réglementant la circulation et le stationnement

**

4 Rue des Bruyères

N° 2019/86/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Vu, l'arrêté municipal n°2003/54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 8 Juillet 2019, de la Société SCOPELEC, Chemin de la Charre 17300 ROCHEFORT SUR MER, pour des travaux de fouilles sur trottoir avec tranchée et pose de chambre L1T, pour le compte de la société ORANGE FRANCE;

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les travaux demandés sont autorisés :

Du Lundi 29 juillet au vendredi 30 Août 2019 inclus, 4 Rue des Bruyères, pour des travaux de fouilles sur trottoir avec tranchée et pose de chambre L1T par la Sté SCOPELEC.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Selon la configuration des lieux et des besoins du chantier :

Le stationnement, sauf engins de chantier, sera interdit sur le périmètre défini pour les travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantier. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu dans la mesure du possible et selon l'avancée des travaux. Les dépassements seront interdits et la vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Un état des lieux de la voirie et de ses dépendances a été effectué le 22.07.2019 de manière contradictoire entre M. Christophe PASQUIER des services techniques communaux et M. Xavier PROUX de la société SCOPELEC, à ROCHEFORT SUR MER (photos faites). Un état des lieux sera fait après les travaux entre les mêmes personnes pour juger de la réfection de la voirie. Respecter le règlement communal de voirie.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service gestion des déchets de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société SCOPELEC, Chemin de la Charre 17300 ROCHEFORT SUR MER.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 23 Juillet 2019
Le Maire
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le :